

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Thomas GALIGNÉ :

« M. Thomas GALIGNÉ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 novembre 2016, à Gruissan (Aude), à l'occasion de la rencontre du championnat de France de troisième division fédérale de rugby opposant l'AR Gruissanais à l'US Quillan. Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'ostarine et de méthylsténobolone, à des concentrations estimées respectivement à 3660 nanogrammes par millilitre et 6,8 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé, d'une part, d'infliger à M. GALIGNÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et/ou par la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et, d'autre part, d'ordonner la publication d'un résumé de cette décision sur le site internet de la FFR. M. GALIGNÉ a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. GALIGNÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, M. GALIGNÉ ayant établi, au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les substances interdites détectées provenaient d'un complément alimentaire contaminé.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 26 janvier 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. GALIGNÉ sera suspendu jusqu'au **21 février 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Brice DIJOUX :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 18 mars 2017, à un contrôle antidopage sur quatre participants à la rencontre du championnat honneur de rugby opposant l'équipe du RC Saint-Pierre à celle du RC Saint-Paul à Saint-Pierre (La Réunion). M. Brice DIJOUX, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a indiqué refuser de se soumettre au contrôle, estimant qu'il n'avait pas à être contrôlé en tant que sportif amateur. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. DIJOUX de se soumettre au contrôle antidopage.

Par une décision du 23 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. DIJOUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site internet de la FFR.

Par un courrier daté du 12 juin 2017, M. DIJOUX a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 26 juin 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. DIJOUX au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DIJOUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 avril suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 mai par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. DIJOUX sera suspendu jusqu'au **6 juin 2021 inclus**.